



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Sur base de quel salaire calcule-t-on mes allocations de chômage?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 100, 103 et 118 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#) [1]
- [Articles 59 à 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.](#) [2]
- [Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage – édition 2019 – éditée par l'ONEM.](#) [3]

Mise à jour :

Lundi 23 Mars 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)

- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

L'ONEM calcule en principe vos allocations de chômage sur base de **votre dernier salaire brut**.

Mais pour cela vous devez remplir **2 conditions** :

1. votre dernier emploi a duré **au moins 4 semaines** chez le **même employeur**;
2. des [cotisations de sécurité sociale](#) [4] ont été prélevées sur votre salaire.

Ce n'est pas le cas, notamment si votre travail n'était pas déclaré (travail "au noir"). Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Les risques du travail non déclaré](#) [5]".

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'ONEM calcule vos allocations sur base d'un **salaire de référence**.

Attention, l'ONEM applique aussi des **plafonds**.

Si vous avez eu un salaire très élevé, vous recevez un pourcentage du montant plafond défini par les arrêtés royaux. Pour plus d'informations, voyez le site internet de l'[ONEM](#) [6].

Si vous retrouvez du travail, puis retournez au chômage, l'ONEM calcule vos allocations sur base de votre **nouveau salaire uniquement si** :

- vous n'avez **pas reçu d'allocations de chômage** pendant au moins **2 ans** ;
- vous avez **travaillé**, durant ces 2 ans, pendant **au moins 4 semaines consécutives chez le même employeur**.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos allocations de chômage sont calculées comme lors de votre première demande, et donc sur base de votre premier salaire.

Le calcul des allocations de chômage est **différent selon votre situation familiale** (isolé, cohabitant, cohabitant avec charge de famille). Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Chômage, famille et cohabitation](#) [7]".

- Pendant les **3 premiers mois** de chômage, **tous les chômeurs ont droit à 65 % de leur dernier salaire**

- A partir du 4ème mois et jusqu'au 12ème, tous les chômeurs ont droit à **60% du dernier salaire**.
- A partir du 13ème mois, le pourcentage est différent selon votre situation familiale (**60%, 55% ou 40%**).
- Les allocations diminuent (différemment selon la durée de votre carrière) jusqu'à atteindre un **montant forfaitaire**.

Pour plus d'informations sur les montants des allocations de chômage, voyez le site de l'[ONEM](#) [6].

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/sur-base-de-quel-salaire-calcule-t-mes-allocations-de-chomage>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112550&table_name=loi

[2] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112630&table_name=loi

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/2020-zoomassurancechomage-onem-2019.pdf>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/cotisations-onsssscotisations-de-securite-sociale>

[5] <http://www.droitsquotidiens.be/fr/categories/travail/travail-salarie/les-risques-du-travail-non-declare>

[6] <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>

[7] <http://www.droitsquotidiens.be/fr/categories/protection-sociale/travail/chomage/chomage-famille-et-cohabitation>